



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône,  
Centre et Sud Doubs*

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE – 25 – 2017 – 10 – 19 – 005**

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées  
Enregistrement d'une activité de broyage-concassage  
Société HEITMANN et Fils à Velesmes-Essarts**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et la nomenclature des installations classées pour le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande déposée le 23 février 2017 par la Société HEITMANN et Fils, sollicitant l'enregistrement d'une activité de broyage, criblage, concassage de produits matériaux inertes sur la commune de Velesmes-Essarts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° Prefecture-DRCT-BREEP-2017-05-05-001 du 5 mai 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU la consultation du public du 29 mai au 29 juin 2017 inclus ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Velesmes-Essarts, Danemarie-sur-Crète, Grandfontaine, Torpes, Osselle-Routelle et Saint-Vit ;
- VU le rapport du 19 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation du public a soulevé des remarques qui ont été prises en compte par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 14 septembre 2017 de la société HEITMANN TP et Fils, informant que le broyeur/concasseur sera déplacé sur la parcelle 207, située en zone d'activité ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

##### ARTICLE 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'installation de la Société Heitmann et fils, implantée Chemin des Champs Chevaux 25410 Velesmes-Essarts, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est située sur le territoire de la commune de Velesmes-Essarts section ZA sur la parcelle cadastrale n° 207.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2 – Nature de l'installation

##### ARTICLE 1.2.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	N° rubrique	Régime	Capacité
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.</p>	2515-1.b	E	La puissance installée des installations est de 320 kW.

Les installations mentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

### **Chapitre 1.4 – Prescriptions techniques applicables**

#### **ARTICLE 1.4.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent aux installations concernées par le présent arrêté, les prescriptions des textes ci-dessous :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés ci-dessus, présents en annexe I et II.

## **TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS**

#### **ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 2.2 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.3 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Velesmes-Essarts, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la Société HEITMANN et Fils par voie administrative.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société HEITMANN et Fils, inséré par les soins du préfet du Doubs, dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de Velesmes-Essarts pendant une durée d'un mois à la diligence du maire, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Besançon, le **19 OCT. 2017**

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**